



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

A.P. N° 2010-762

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOULOC**

**Eurl Carrières Rup
Avenue Latécoère
82100 CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code minier,
- Vu le code rural,
- Vu le code forestier,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail,
- Vu le code pénal,
- Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature de Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande déposée le 16 mars 2009 par l'EURL Carrières Rup en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de Bouloc au lieu-dit « Bistounayre, Clot de Craynac, Fontoupine, Latuque, Lassere et Pech Mary »,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 23 juin 2009,

Vu l'avis du Chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 mars 2009,

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 18 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 20 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles du 30 mars 2009,

Vu l'avis du Chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 27 mai 2009,

Vu l'avis d'Electricité réseau distribution France du 27 avril 2009,

Vu les avis des conseils municipaux de Bouloc, Belvèze, Valprionde, Lauzerte, Ste Juliette, Lebreil et Ste Croix en date des 30 avril, 24 mars, 10 avril, 7 mai, 18 mai, 7 mai et 25 mai 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2009, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 septembre 2009,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 10 décembre 2009,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 4 mars 2010 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de refus d'exploitation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Considérant que le commissaire enquêteur, le conseil général, les mairies de Bouloc, Belveze, Lauzerte, Ste Croix (46) et Lebreil (46), ont émis un avis défavorable au projet,

Considérant que la commission départementale de la nature des paysages et des sites a émis un avis défavorable,

Considérant que le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne précise que « *la multiplication de carrières dans une même zone peut, en outre, conduire à un effet de mitage très dommageable du point de vue paysager* »,

Considérant que la carrière exploitée par la SAS OSAGRA, sur la commune de Belvèze, autorisée pour une durée de 20 ans et pour laquelle un dossier de demande d'extension et de renouvellement de la durée d'exploitation a été déposé le 17 novembre 2008, se situe à proximité du projet déposé par l'EURL Carrières Rup,

Considérant dès lors que le projet de l'EURL Carrières Rup conduirait à une multiplication de sites d'extraction sur une même zone et serait incompatible avec le principe du schéma départemental des carrières pré-cité,

Considérant que la demande d'autorisation de l'EURL Carrières Rup prévoit une augmentation du trafic poids lourds de 50 passages/jour,

Considérant qu'il n'est pas démontré dans le dossier de demande sus-visé que les conditions d'aménagement et d'exploitation projetées permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les conséquences d'une telle augmentation du trafic poids lourds,

Considérant dès lors qu'il convient de refuser la demande d'exploitation formulée par l'EURL Carrières Rup,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Boulloc aux lieux-dits « Bistounayre, Cot de Crayrac, Fontoupine, Latuque, Lassere et Pech Marty », sollicitée par l'Eurl Carrières Rup dont le siège social est situé avenue Latécoère 82100 Castelsarrasin, est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,
Le maire de Boulloc,
Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Carrières Rup, avenue Latécoère 82100 Castelsarrasin.

Montauban, le 24 mars 2010
Le préfet,

Signé Fabien SUDRY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

“La présente décision ne peut être déférée qu’au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l’exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l’achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d’exploitation transmise par l’exploitant au représentant de l’Etat dans le département.”

